

COMMUNE
D'AYHERRE

CERTIFICAT D'OPPOSITION TACITE A UNE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2021 - 13

Demande déposée le 23/10/2020

Demande affichée le 23/10/2020

N° PC 064 086 20B0017

Par : SCI GURE ARTEAN
Représenté par : Monsieur PARACHOU Gérard

Demeurant à : Quartier Zokoa RD 10
64240 AYHERRE

Pour : Construction d'un dépôt de 144.23 m2 de surface de
plancher

Sur un terrain sis : 307 Bastidako bidea
Références cadastrales : A 1170

Destination : Industrie

LE MAIRE

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 13/11/2020 et reçue par le pétitionnaire en date du 17/11/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone UYe,

Considérant l'application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, fixant à 3 mois le délai pour compléter un dossier, à compter de la réception de la notification de pièces manquantes,

Considérant que l'ensemble des pièces et informations manquantes, qui ont été demandées par le courrier visé ci-dessus, n'a pas été fourni,

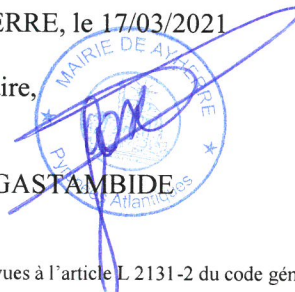
CERTIFIE

Article unique : La demande de Permis de construire fait l'objet d'une **OPPOSITION TACITE** pour le projet décrit dans la demande susvisée depuis le **17/02/2020 révolu**.

AYHERRE, le 17/03/2021

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :